

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Elisabeth DENIS

Marion BOURACHON

Tél : 01 64 41 26 22

01 64 41 26 52

Mél : [elisabeth.denis@ac-creteil.fr](mailto:elisabeth.denis@ac-creteil.fr)

[marion.bourachon@c-creteil.fr](mailto:marion.bourachon@c-creteil.fr)

20, quai Hippolyte Rossignol

77 000 Melun

[www.dsden77.ac-creteil.fr](http://www.dsden77.ac-creteil.fr)

Melun, le 15 janvier 2024

La Rectrice de l'académie de Créteil,

à

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, Classes  
relais,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles,

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré  
**(pour attribution)**,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale chargés d'une circonscription,

Monsieur le responsable du site départemental de  
Seine-et-Marne de l'INSPE **(pour information)**

**Objet : Demande de bonification médicale de barème en vue des opérations du mouvement  
intradépartemental 2024**

**Annexe : Formulaire de demande de bonification**

**Certificat médical confidentiel à compléter par le médecin traitant**

Dans le cadre du mouvement départemental 2024, le dispositif relatif aux demandes de bonification de barème au titre d'une situation médicale est reconduit. Aussi, la présente note a pour objectif de préciser les formalités qui incombent aux personnels désirant solliciter l'attribution d'une bonification.

La prise en compte de la situation de l'enseignant, de son conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou de ou des enfants dont il a la charge, âgés de moins de 20 ans le 31 août 2024, reconnus handicapés ou dans une situation médicale grave, permet de prétendre à l'attribution de la bonification.

**Seuls peuvent prétendre à cette bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne :**

- *les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;*
- *les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;*
- *les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;*
- *les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;*
- *les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;*
- *les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;*
- *les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;*
- *les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.*

**Vous adresserez obligatoirement :**

- l'imprimé de demande de bonification ;
- une lettre, sans préciser les éléments médicaux qui permettent de conduire à la révélation du secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale ;  
L'absence de cette lettre fera obstacle à l'instruction de votre demande de bonification ;
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement au médecin du travail des personnels, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :
  - le certificat médical confidentiel
  - des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...

De plus, en fonction de la situation, il conviendra de fournir les pièces justificatives permettant d'attester de la qualité de **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (notification de décision de la CDAPH, carte d'invalidité ...)**.



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-et-Marne

La demande ainsi que les éventuelles pièces justificatives sont à adresser **au plus tard le 26 février 2024** à la :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine et Marne  
DPE1  
20, quai Hippolyte Rossignol  
77010 MELUN Cedex

**En conséquence, aucune démarche ne doit être effectuée directement auprès du médecin du travail.** L'avis du médecin du travail sera requis avant prise de décision concernant l'attribution d'une bonification.

Les enseignants veilleront également à formuler des vœux de mutation lors de la phase de recensement prévue à cet effet. Dans la mesure où une bonification serait sollicitée et qu'aucune participation aux opérations du mouvement n'aurait été actée, aucune affectation tenant compte d'une éventuelle bonification ne pourra être prononcée.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,  
La directrice académique des services de l'éducation nationale de  
Seine-et-Marne

Valérie DEBUCHY